A-2-NDUQZPQ6MG → reference dossier Préfecture.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Tiers lieu Noyal-Châtillon sur Seiche

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents et les adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Le Quai de la Seiche**

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- De participer à la création, à la gouvernance et à l'animation d'un lieu hybride, convivial, d'échange, de rencontre et d'animation sociale et culturelle.
- D'être actrice de la vie locale.
- Favoriser l'implication des habitants et des habitantes dans le projet collectif de la création et du fonctionnement du lieu.
- De favoriser entre ses membres, la mise en lien, l'interconnaissance, l'entraide, la solidarité, la mutualisation de moyens, de pratiques, de connaissances, d'expériences et de savoir-faire interdisciplinaires, intergénérationnels et interculturels.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6 rue de Saint Erblon à Noyal-Châtillon sur Seiche. Il pourra être transféré par simple décision des administrateurs et administratrices de l'association. La ratification des administrateurs et administratrices de l'association (à la majorité simple) sera nécessaire.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents :

Sont membres adhérents, les personnes physiques et morales qui s'engagent à respecter l'objet des présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation. Les membres adhérents pourront accéder aux services et prestations de l'association dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ces membres peuvent devenir membres actifs et devenir administrateurs de l'association.

Sont membres actifs les personnes physiques et morales qui proposent et animent des activités, ou/et qui participent au fonctionnement de l'association. Ces membres s'engagent à respecter l'objet des présents statuts et versent une cotisation annuelle égale au montant fixé par le règlement intérieur.

PAA AC

Sont membres partenaires les personnes morales qui soutiennent l'association d'une quelconque façon (financier, matériel, technique...). Ces membres s'engagent à respecter l'objet des présents statuts et versent une cotisation annuelle égale au montant fixé par le règlement intérieur.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous et à toutes, sans condition ni distinction, à partir de 16 ans. Afin de respecter les principes de libre adhésion, toute personne peut adhérer à l'association sous réserve de respecter les présents statuts. Afin d'éviter toute discrimination, le Conseil d'Administration s'engage, en cas de refus, à motiver sa décision auprès de la personne intéressée.

ARTICLE 7 - MEMBRES - ADHESIONS

Tous les membres adhérents à jour de leur cotisation ont de fait le droit de prendre part aux votes lors de l'Assemblée Générale de l'association.

ARTICLE 8 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de l'adhésion, ou pour non-respect du règlement intérieur ou pour motif grave, la personne intéressée ayant été invitée à fournir des explications devant les administrateurs et administratrices réunis en conseil ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1/ Le montant des droits d'entrée et des cotisations

2/ Les subventions (Toutes collectivités territoriales, locales, nationales, des établissements publics, ...)

3/ Les revenus des ressources mises à disposition selon les conditions fixées par le règlement intérieur

4/ Le mécénat d'entreprise, comme défini dans la loi du 23 juillet 1987

5/ Les donations

DAA AC

6/ Des activités économiques telles que la vente de produits, de services et de location d'espaces ;
7/ Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres adhérents et adhérentes de l'association. Elle se réunit au moins une fois par année civile. Quinze jours au moins avant la date fixée, une convocation est envoyée par les administrateurs et administratrices aux membres de l'association. L'assemblée ne peut statuer que si un tiers des membres est présent ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les administrateurs et administratrices de l'association procéderont à une seconde convocation. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les représentants et représentantes des administrateurs et administratrices président l'assemblée et exposent la situation morale et l'activité de l'association. Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire il sera rendu compte de la gestion et les comptes annuels seront soumis (bilan, compte de résultat, budget prévisionnel et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.
Les votants et votantes peuvent se faire représenter par une autre personne adhérente en cas d'absence. Un pouvoir daté et signé sera nécessaire. Il ne peut pas y avoir plus de deux pouvoirs en plus de sa voix.
Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Toute proposition approuvée par les administrateurs et administratrices ou faisant l'objet d'un vote positif d'un quart au moins des votants et des votantes (personnes physiquement présentes ou par le biais d'un pouvoir dûment formalisé) à l'Assemblée Générale sera rajoutée à l'ordre du jour.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la décision revient aux administrateurs et administratrices. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.
Toutes les délibérations, excepté l'élection des administrateurs et administratrices, sont prises à main levée, sauf demande contraire d'une personne votante. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris les personnes absentes ou représentées.
L'assemblée ne peut statuer que si un tiers de ses membres est présents ou représentés

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers plus un des membres, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Elle se prononce sur toute modification statutaire. Les modalités de convocation sont les mêmes que

PAA AC

pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la décision revient aux administrateurs et administratrices.
Toutes les délibérations, excepté l'élection des administrateurs et administratrices, sont prises à main levée, sauf demande contraire d'une personne votante. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris les personnes absentes ou représentées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour décider la dissolution de l'association et la dévolution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue proposée par les administrateurs et administratrices.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins des administrateurs et administratrices. L'assemblée ne peut statuer que si un tiers des membres est présent ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les administrateurs et administratrices de l'association procéderont à une seconde convocation. L'assemblée générale extraordinaire pourra alors statuer sans quorum. L'ordre du jour devra figurer sur les convocations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la décision revient aux administrateurs et administratrices.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'association est dirigée par les administrateurs et administratrices dont l'élection se fait lors de l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Ce sont les membres élus.
La composition de ce Conseil d'administration doit tendre vers une représentativité locale (au moins 70% de ses membres habitants ou ayant un lien fort avec la commune de Noyal-Châtillon sur Seiche) issue de la diversité des adhérents et une égale représentation des hommes et des femmes.
Ce Conseil d'Administration doit comporter au moins 12 membres.
Sont éligibles : tous les membres adhérant à l'association au jour des élections, à jour de leurs cotisations, âgés d'au moins 16 ans. Toutefois, les deux tiers des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale. Les mineurs de 16 ans révolus ne peuvent pas occuper de délégation décisionnelle. Chacun des représentants légaux d'un mineur de 16 ans révolus sera informé de sa candidature par l'un des membres chargés de l'administration de l'association dans les conditions prévues par le décret n°2017-1057 du 9 mai 2017.
Sont électeurs : tous les membres adhérant à l'association, à jour de leurs cotisations, âgés au moins de 16 ans, dans les conditions prévues par le décret n°2017-1057 du 9 mai 2017.
En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des

PAA AC

membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration de l'association se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation de ses représentants ou à la demande du quart de ses membres, convocation accompagnée de l'ordre du jour, et adressée au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion.
Les décisions sont prises par consentement, en cas de blocage les décisions sont prises à la majorité des voix.
Les administrateurs et administratrices ont possibilité de déléguer leurs pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.
Tout administrateur et toute administratrice qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Ses missions sont notamment les suivantes :

- Il met en place les orientations générales de l'association sur les bases du projet global fixé par l'Assemblée Générale.
- Il établit le budget de fonctionnement et d'investissement.
- Il vote le règlement intérieur.
- Il établit les modalités du recrutement et d'exercices des salariés (si recrutement).
- Il procède à l'élection du bureau.
- Il fixe l'ordre du jour de l'AG.

Le Conseil d'Administration donne délégations en son sein au plus à 12 personnes (Bureau) afin de suivre le fonctionnement quotidien de l'Association.
Cependant le Conseil d'Administration ne peut déléguer les missions listées ci-dessus.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si aucun membre du Conseil d'Administration ne peut être présent, il sera décidé par le Bureau s'il est opportun ou non de reporter la réunion de ce conseil.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité, un nouveau vote sera effectué. S'il n'y a toujours pas de majorité, les membres du Bureau trancheront.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par les membres

PAA AC

désignés en début de séance et adressés à tous les membres et aux autres personnes invitées à participer au Conseil. Ils sont approuvés par le Conseil d'Administration suivant.

ARTICLE 14 – LE BUREAU (DELEGATIONS)

Le Conseil d'Administration élit, à bulletin secret, parmi ses membres majeurs, un Bureau composé d'un maximum de 12 membres.

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans renouvelables une fois.

Le Bureau élit, à bulletin secret, parmi ses membres, ses représentants (la co-présidence), soit trois personnes.

Les Co-Présidents et Co-Présidentes disposent des mêmes pouvoirs. Ils sont référents de certains domaines pour faciliter le fonctionnement de l'Association et la répartition des signatures. Les décisions qu'ils et elles prennent sont forcément collégiales.

Ils sont solidaires de la décision d'un seul dans les conditions et limites fixées dans le règlement intérieur.

Un mandat est donné aux membres qui le souhaitent pour assurer les fonctions de secrétaire et de trésorier.

Le Bureau veille au bon fonctionnement de l'Association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale.

Il a aussi pour mission :

- De fixer l'ordre du jour du Conseil d'Administration.
- D'accueillir les propositions d'animations et actions proposées au sein de l'association et de les soumettre pour validation au Conseil d'Administration.
- De donner mandat à ses membres afin de représenter l'association si nécessaire.

Le règlement intérieur peut compléter les délégations que le conseil confie au Bureau.

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an.

En cas d'absence de la personne désignée secrétaire, une personne sera désignée secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont adressés aux membres du Conseil d'Administration par le Bureau.

En cas de « vacance de poste » d'un membre du Bureau qui remettrait en cause le fonctionnement de l'association, il sera procédé à l'élection d'un nouveau membre par le Conseil d'Administration.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du Bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

PCA AC

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire comprend les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Ces dispositions peuvent être affinées dans le règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc...).

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, une ou plusieurs personnes se chargeront de la liquidation, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un ou plusieurs organismes ayant un but non lucratif et ayant des buts analogues conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

ARTICLE 18 - LIBERALITES

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Noyal-Châtillon sur Seiche, le 03 octobre 2022
Président de séance : Christophe Aubrée
Secrétaires de séance : Pauline Robin et Christine Perochet

PA Angelini Co-Président
16 Nov 2022
Angelini

co-président
Christophe AUBREE
16-11-2022

Ana Lucia Gonzalez
Co-Présidente